



SOMMAIRE

	Pages
Point 84 de l'ordre du jour:	
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (suite)	1
Organisation des travaux de la Commission . . .	5

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (suite) [A/7209 et Corr.] et 2; A/C.6/L.647]

1. M. SECARIN (Roumanie) dit que sa délégation a toujours considéré que l'Organisation des Nations Unies jouait un rôle important pour assurer le développement progressif et la codification du droit international et servir ainsi la cause de la paix et du progrès dans le monde. Elle estime, comme le proclamait l'adage latin, que la justice doit présider aux relations entre les Etats ainsi qu'à la moralité internationale.

2. L'un des mérites, et non des moindres, de la Commission du droit international, est d'avoir orienté ses travaux vers les domaines pratiques intéressant les relations entre les Etats. Cette orientation a permis non seulement de mettre à la disposition de la communauté internationale une réglementation des relations diplomatiques et consulaires, mais encore d'élaborer un projet destiné à régir la pratique conventionnelle des Etats ainsi qu'un projet de convention sur les missions spéciales.

3. C'est également en tenant compte de l'évolution des relations entre les Etats auxquelles les réalités actuelles de la vie internationale, le développement des organisations internationales et l'apparition de nouveaux Etats ont donné un aspect particulier au cours des dernières décennies, que la Commission du droit international a accordé la priorité à des questions telles que "Les relations entre les Etats et les organisations internationales", "La succession d'Etats et de gouvernements" et "La clause de la nation la plus favorisée".

4. La délégation roumaine tient à rendre hommage aux efforts déployés par les membres de la Commission du droit international, et en particulier par les Rapporteurs spéciaux, M. Abdullah El-Erian, sir Humphrey Waldock, M. Mohammed Bedjaoui et M. Endre Ustor, qui ont permis à cette Commission de s'acquitter avec succès des tâches qu'elle s'était assignées à sa vingtième session. Elle remercie

également le Secrétariat de l'Organisation, notamment le Conseiller juridique et le Directeur de la Division de la codification du Service juridique pour l'assistance qu'ils ont fournie à ladite commission.

5. Sans vouloir procéder à une analyse approfondie du rapport, la délégation roumaine désire évoquer certains de ses aspects qui ont retenu son attention et qui pourraient susciter de fructueux échanges de vues entre les délégations, en ce qui concerne, par exemple, le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, qui vise à énoncer, dans un ensemble autonome, les règles du droit diplomatique régissant les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales de caractère universel, elle tient à souligner que ces relations diffèrent à un triple point de vue des relations diplomatiques normales entre les Etats. En premier lieu, la nature des sujets de droit international en présence est différente: alors que l'Etat, entité souveraine, a une existence indépendante, l'organisation internationale n'a pas une existence qui lui soit propre; constituée par les Etats qui la composent, elle est investie d'une personnalité juridique qui est plus ou moins étendue, selon leur volonté. En deuxième lieu, les relations entre un Etat et une organisation internationale s'intègrent dans une structure sui generis qui font que chaque Etat membre de l'organisation se trouve, par son intermédiaire, en relation avec les autres Etats membres qui forment cette organisation et qui rendent possible le dialogue multilatéral. Enfin, dans les relations diplomatiques qui se nouent entre un Etat et une organisation internationale apparaît un troisième sujet de droit international, l'Etat hôte, qui offre son hospitalité à l'organisation et à ses activités.

6. C'est en s'inspirant des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou d'autres conventions ou projets de convention internationale et en tenant compte du caractère spécifique des relations dont il vient d'être question, que la Commission du droit international a élaboré des règles ayant trait à l'établissement des missions permanentes (art. 6), à l'accréditation (art. 8 et 9) et à l'accréditation auprès des organes de l'organisation (art. 13). La Commission a également pris en considération la situation de l'Etat hôte lorsqu'elle a formulé des règles sur la nationalité des membres de la mission permanente (art. 11), l'effectif de la mission permanente (art. 16), l'établissement des bureaux de la mission permanente (art. 20) et l'usage du drapeau et de l'emblème (art. 21).

7. De l'avis de la délégation roumaine, le projet d'articles devrait faire l'objet d'un examen approprié, notamment sur les points suivants.

8. Tout d'abord, la définition de "l'organisation internationale de caractère universel", proposée à l'alinéa b de l'article premier, gagnerait à être plus précise, le membre de phrase "dont la composition... à l'échelle mondiale" ne suggérant pas assez clairement que le caractère universel doit se dégager de l'objet et des buts de l'organisation.

9. Deuxièmement, il serait peut-être judicieux d'ajouter, dans l'énumération des fonctions de la mission permanente, figurant à l'article 7, "la protection des intérêts de l'Etat Membre", toute mission ayant évidemment le devoir de protéger les intérêts de l'Etat qu'elle représente. Par ailleurs, le libellé de l'alinéa c de cet article, relatif aux négociations que doit poursuivre la mission, devrait mettre l'accent, en les énonçant en premier lieu et non en second, celles qui sont menées au sein de l'organisation, la mission devant surtout exercer ses fonctions dans le cadre d'une diplomatie multilatérale. Et puisque le droit diplomatique a pour fin de contribuer à favoriser la coopération et les relations amicales entre les Etats, il conviendrait peut-être d'aligner les dispositions de l'alinéa e du même article sur celles du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'alinéa b de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et de préciser que l'une des fonctions de la mission permanente consiste à promouvoir "les relations amicales et la coopération entre les Etats membres". De l'avis de la délégation roumaine, la finalité du droit diplomatique réside dans le fait de contribuer à la promotion de la coopération inter-étatique dans le cadre de relations amicales qui doivent se guider sur le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, de leurs personnalités et dignité, de leur égalité de droits, sur les principes de la non-ingérence dans les affaires d'autrui et de l'avantage mutuel.

10. En troisième lieu, il serait peut-être indiqué d'élaborer une règle concernant le commencement des fonctions du représentant permanent et du personnel de la mission.

11. Quatrièmement, on peut se demander s'il est opportun de restreindre, comme le fait le paragraphe 1 de l'article 14, les droits qui ont été reconnus au représentant permanent, pour l'adoption du texte d'un traité, par l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6 du projet d'articles sur le droit des traités^{1/}.

12. La délégation roumaine a noté que, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission du droit international a décidé de communiquer aux gouvernements le texte provisoire des 21 articles qu'elle a élaborés. Elle estime que ce texte devrait être également communiqué aux organisations internationales, dont les commentaires pourraient apporter une utile contribution.

13. Pour ce qui est de la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la délégation roumaine fait sienne l'opinion de la Commission du droit international selon laquelle il convient, pour l'étude de ce sujet, de combiner la technique de la codification avec celle du développement

progressif du droit international. Elle reconnaît, de même, que sans que soient négligés pour autant les autres modes de succession, les problèmes spécifiques des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance doivent être particulièrement mis en lumière, car leur examen contribuerait à consolider la souveraineté des nouveaux Etats ainsi que leur indépendance politique et économique.

14. La délégation roumaine se félicite des efforts déployés par la Commission du droit international en vue de resserrer les liens avec d'autres organismes juridiques, tels que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain, ainsi que de la contribution qu'elle a apportée à l'enseignement, à l'étude et à la diffusion du droit international grâce aux séminaires tenus à l'occasion de ses sessions.

15. Elle a pris note des préoccupations exprimées par ladite Commission en ce qui concerne la durée du mandat de ses membres, les honoraires et les indemnités de subsistance de ses Rapporteurs spéciaux et la nécessité d'accroître l'effectif de la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'ONU. Elle se réserve le droit d'intervenir à nouveau, le cas échéant, sur ces questions, après avoir entendu l'avis des membres de la Sixième Commission.

16. Pour conclure, M. Secarin déclare que sa délégation souhaite que la Commission du droit international entreprenne aussi rapidement que possible l'étude des moyens pacifiques du règlement des différends internationaux. La codification des règles suivies dans ce domaine ne manquerait pas de contribuer à améliorer les relations internationales et à renforcer l'autorité et l'efficacité du droit international.

17. M. GOTLIEB (Canada) cite que sa délégation se félicite des décisions par lesquelles la Commission du droit international a prié son Président de présenter, lors de la session en cours, une évaluation de ses 20 premières années d'activité et a demandé au Secrétaire général de mettre à jour l'étude sur l'ensemble du droit international qu'il avait effectuée en 1949 en vue des travaux de codification de ladite Commission. Ces décisions sont particulièrement opportunes eu égard à l'étendue et à la diversité des activités que mène l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, qui constituent le seul moyen sûr d'édifier un monde régi par le droit. Il est évident que la Commission du droit international ne peut à elle seule mener à bien l'ensemble du travail de codification si bien qu'une partie de cette tâche pourrait sans inconvénient être confiée à des comités spéciaux chargés de développer et de codifier le droit relatif à des matières de caractère plus particulièrement politique ou technique. Comme le Président de cette commission l'a fait observer, il importe que les autres organes internationaux travaillant dans le domaine de la codification fassent en sorte que la Commission puisse concentrer son action sur une série de sujets prioritaires.

18. La proposition de la Commission du droit international tendant à ce que la durée du mandat de ses

^{1/} A/CONF.39/C.1/L.370/Add.4.

membres soit portée de cinq à six ou sept ans est certes dictée par des préoccupations justifiées, mais l'on pourrait aussi envisager, comme la délégation canadienne l'avait antérieurement proposé, de faire tenir à cette commission deux sessions par an. Il ne faut pas non plus perdre de vue la nécessité de donner aux juristes de nombreux pays la possibilité de siéger à ladite Commission. Cet impératif amène à poser la question plus générale des honoraires des experts au concours desquels l'Organisation fait appel et, notamment, des Rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international; il est indispensable à cet égard que l'Organisation continue à s'assurer la collaboration des personnalités les plus éminentes et fasse en sorte que celles-ci puissent accomplir leur tâche dans les meilleures conditions.

19. La délégation canadienne se félicite du succès que continuent de connaître les sessions du Séminaire de droit international; tout en persistant à croire que les étudiants des pays en voie de développement doivent y participer en priorité, elle estime qu'elles présentent un intérêt pour les étudiants de tous les pays.

20. Dans son projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, qui présente un intérêt tout particulier pour le Canada, hôte lui-même d'une organisation internationale, la Commission du droit international s'est efforcée tout à la fois d'énoncer certains principes généraux et d'assurer comme il convient le respect des accords internationaux, en vigueur ou à conclure, entre les Etats et les organisations internationales.

21. La délégation canadienne a noté que les articles 10, 11 et 16 du projet d'articles, relatifs à la nomination, la nationalité des membres des missions permanentes et l'effectif de la mission auraient pour effet d'exiger l'assentiment de l'Etat hôte au cas où l'Etat d'envoi voudrait choisir ses représentants parmi les ressortissants de l'Etat hôte. On pourrait peut-être envisager l'adoption d'une règle aux termes de laquelle l'Etat d'envoi serait libre de désigner pour le représenter des ressortissants de l'Etat hôte, mais ce dernier aurait le droit de refuser le bénéfice des privilèges à ses propres ressortissants qui seraient membres de missions permanentes d'autres pays. Il conviendrait également d'étudier de manière plus approfondie le cas des immigrants, propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire du pays hôte et résidents de celui-ci, qui sont membres de missions permanentes et dont la situation peut être assimilée à celle des ressortissants du pays hôte.

22. L'article 15 du projet ne consacre pas expressément la pratique d'un nombre croissant d'Etats qui désignent des représentants permanents adjoints ou des suppléants; on pourrait envisager de conférer, en l'absence du titulaire, le statut de représentant permanent à son adjoint ou à son suppléant.

23. Pour ce qui est de l'article 16 relatif à l'effectif de la mission, qui cherche à concilier les intérêts des missions, de l'organisation internationale et de l'Etat hôte, la délégation canadienne apporte son plein appui à la suggestion tendant à y inclure une disposition prévoyant des consultations entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation intéressée au sujet de

l'application de cet article et d'autres articles du projet et elle se félicite de l'intention de la Commission du droit international d'envisager l'insertion d'un article de portée générale relatif aux recours.

24. Elle suggère enfin de préciser dans l'article 19 dans quelle langue sera pris l'ordre alphabétique mentionné, afin d'éviter toute confusion.

25. Passant aux travaux de la Commission du droit international sur la succession d'Etats et de gouvernements, la délégation canadienne se félicite des bons résultats obtenus grâce à la division du sujet en deux parties confiées à deux rapporteurs spéciaux différents. En ce qui concerne la première partie, qui a trait à la succession dans les matières autres que les traités, elle approuve l'accent mis par cette commission sur les problèmes des nouveaux Etats et la décolonisation. Elle estime cependant souhaitable que ladite Commission étudie d'autres domaines importants de la succession d'Etats comme par exemple l'intégration économique.

26. Enfin, pour ce qui est de l'organisation des travaux futurs de la Commission du droit international, la délégation canadienne souhaite vivement que celle-ci entreprenne rapidement la discussion au fond de deux sujets mentionnés dans le rapport, à savoir la responsabilité des Etats et la succession d'Etats et de gouvernements, tant en matière de traités que dans les autres matières. Il serait éminemment souhaitable que cette tâche soit accomplie durant le mandat en cours de la Commission du droit international et que l'examen de ces deux sujets ait priorité sur celui de la clause de la nation la plus favorisée. D'autre part, la délégation canadienne attache un intérêt tout particulier à la question du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques. Etant donné l'ampleur de la tâche qui est proposée à cette commission, il importe que celle-ci adopte de nouvelles méthodes de travail et, pour sa part, la délégation canadienne se déclare en faveur d'une session d'hiver en 1970.

27. Selon M. DELEAU (France), il y aurait intérêt à réserver provisoirement l'application du projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales aux seules organisations universelles vraiment importantes et à ne pas en étendre la portée sans discrimination, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 2, à toutes les organisations internationales même si elles ont un caractère universel. Dans le même sens, la délégation française ne peut que faire sienne la position tendant à exclure l'étude des organisations régionales et à ne pas étendre les règles envisagées aux représentants des organisations internationales auprès des Etats.

28. Passant à l'examen des différents articles du projet, le représentant de la France déclare qu'il convient d'interpréter dans un sens large l'article 3, aux termes duquel l'application des articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'organisation. S'agissant des articles 4 et 5, qui intéressent les rapports entre les dispositions du projet et d'autres accords internationaux existants, il tient à souligner que sa délégation ne peut souscrire à l'affirmation selon laquelle l'Organisation des Nations Unies peut être considérée dans une certaine mesure comme

étant partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En revanche, elle partage les vues exprimées par la Commission du droit international dans le commentaire accompagnant l'article 6 relatif à l'établissement des missions permanentes, où il est précisé que cet établissement est soumis aux réserves générales énoncées aux articles 3, 4 et 5 concernant respectivement les règles pertinentes des organisations, les accords internationaux existants et la possibilité de dérogations au projet d'articles.

29. En ce qui concerne la deuxième question étudiée par la Commission du droit international, à savoir la succession d'Etats et de gouvernements, la délégation française, eu égard à la diversité et à la complexité du sujet, ne peut qu'approuver la décision qu'a prise ladite Commission de le diviser et d'étudier en priorité la seule succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

30. Il importe que les règles relatives aux problèmes de succession liés à la décolonisation soient précisés; pour sa part, la France a résolu ces problèmes en plein accord avec les nouveaux Etats et sa position sur ce point sera inspirée par cette expérience. D'autre part, comme certaines délégations l'ont déjà fait observer, étant donné que les problèmes de succession liés au processus de décolonisation concernent l'ensemble de la communauté internationale, il faut s'efforcer de concilier et de protéger les intérêts légitimes de tous les intéressés.

31. Pour ce qui est de l'ordre de priorité établi pour l'étude des divers aspects du sujet de la succession dans les matières autres que les traités, la délégation française estime qu'il y aurait intérêt à subordonner l'examen de la question des problèmes territoriaux à l'avancement des études portant sur la succession en matière de traités; eu égard à leur complexité et à leur interdépendance, ces différentes études doivent être organisées de manière aussi logique et rationnelle que possible.

32. En ce qui concerne enfin, le programme et les méthodes de travail de la Commission du droit international, M. Deleau indique que sa délégation n'a guère d'objections sérieuses à formuler à l'égard des suggestions de cette Commission. Toutefois, le mémorandum qui a été présenté à ladite Commission en vue d'obliger les Etats à ratifier les conventions codifiant le droit international appelle de sa part certaines réserves. Elle se demande, d'autre part, si les motifs avancés à l'appui de la demande d'extension de cinq à sept ans de la durée du mandat des membres de la Commission du droit international sont bien fondés et s'ils sont les seuls à prendre en considération.

33. Enfin, les propositions tendant à augmenter l'effectif de la Division de la codification du Service juridique de l'ONU et à organiser en 1970 une session d'hiver de la Commission du droit international devraient être attentivement examinées en tenant compte notamment de très strictes considérations budgétaires. En raison de cette préoccupation, la délégation française préférerait, si cela apparaissait véritablement nécessaire, une prolongation limitée de la session ordinaire.

34. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que l'examen du rapport de la Commission du droit international donne à sa délégation l'occasion de rendre hommage à la contribution hors de pair que cet organe a apportée, en 20 ans, à l'œuvre de codification du droit international. Il souligne, à ce propos, que les travaux de la présentation définitive d'un ensemble de projets d'articles sur le droit des traités est le fruit le plus important de l'activité récente de cette Commission. Le Gouvernement du Royaume-Uni a l'espoir qu'au cours de sa deuxième session la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités parviendra à donner des solutions satisfaisantes aux problèmes décisifs qui subsistent, étant donné que ce grand effort du développement progressif et de la codification ne sera suivi d'effet que dans la mesure où la convention qui en résultera sera généralement acceptable pour tous les Etats.

35. La distribution tardive du rapport de la Commission n'ayant pas permis à la délégation du Royaume-Uni, parmi beaucoup d'autres, d'étudier ce document de façon approfondie, elle devra se borner à quelques observations sur certains points précis. Elle exprime tout d'abord son intérêt pour les résultats déjà obtenus, sur la base des travaux approfondis du Rapporteur spécial, en ce qui concerne la question "Relations entre les Etats et les organisations internationales". Le Gouvernement du Royaume-Uni compte soumettre par écrit ses observations sur le projet partiel de 21 articles proposé sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, lorsqu'il les aura examinés de près. M. Sinclair signale, à ce propos, que le Royaume-Uni participe à l'étude entreprise par le conseil de l'Europe sur le problème plus général des privilèges et immunités des organisations internationales, dont il est fait mention au paragraphe 111 du rapport. Sa délégation est convaincue que cette étude sera fort utile à la Commission du droit international pour la suite de ses travaux. La question particulière des représentants d'Etats auprès des organisations internationales de caractère universel, qui fait l'objet des 21 articles, n'est qu'un élément de l'ensemble plus vaste des relations entre les Etats et les organisations internationales, auquel se rattache, d'ailleurs, la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, dont la Conférence de Vienne sur le droit des traités recommandera vraisemblablement l'examen à la Commission du droit international. La délégation du Royaume-Uni se félicite de constater que celle-ci, lorsqu'elle a considéré son programme de travail à long terme, a déjà envisagé de s'en occuper.

36. La succession d'Etats et de gouvernements a donné lieu à d'intéressants débats au sein de la Commission du droit international, qui a eu raison de subdiviser le sujet en deux éléments, à savoir la succession en matière de traités et la succession dans les matières autres que les traités. En ce qui concerne le premier, il est évident qu'il y a inter-pénétration et chevauchement du droit des traités et du droit général de la succession d'Etats. Cependant, s'il faut trouver un point de départ, c'est certainement en se plaçant sous l'angle du droit des traités que, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, on

a le plus de chances d'obtenir des résultats. Le Rapporteur spécial chargé de la succession en matière de traités trouvera certainement dans l'abondante pratique des Etats les éléments de base nécessaires à ses travaux.

37. Pour ce qui est, d'autre part, de la succession dans les matières autres que les traités, la délégation du Royaume-Uni a examiné avec beaucoup d'intérêt, dans le rapport, le compte rendu des débats que la Commission a consacrés à ce sujet. Il faut, selon elle, se défier d'une classification trop rigide par mode de succession, tel que démembrement, fusion ou décolonisation. Des problèmes de succession d'Etats peuvent se poser dans les circonstances les plus diverses. Dans un seul et même processus de décolonisation, diverses formes de démembrement ou de fusion peuvent intervenir à des stades différents. En outre, des problèmes de succession peuvent se poser même après la décolonisation, tel Etat indépendant pouvant décider de fusionner volontairement avec un autre ou de se subdiviser volontairement en deux ou plusieurs Etats indépendants.

38. La délégation du Royaume-Uni reconnaît certes que des questions relevant du droit de la succession se posent souvent à la suite de la décolonisation. Ce droit, cependant, a toujours tenu compte des problèmes soulevés par la création de nouveaux Etats. D'autre part, les problèmes liés à la succession d'Etats ne se posent pas seulement entre l'Etat récemment parvenu à l'indépendance et l'ancienne puissance administrante, mais aussi entre l'Etat nouvellement indépendant et tous les autres Etats membres de la communauté internationale. Même entre deux Etats nouvellement indépendants des problèmes peuvent se poser. L'un de ceux-ci, par exemple, peut se prévaloir, à l'égard d'un autre, de droits obtenus par succession, alors que l'autre peut nier toute dévolution de droits et obligations de l'ancienne puissance administrante. Dans ces conditions, il convient de souligner la nécessité de ne pas borner l'examen de la question au seul domaine des relations entre les Etats récemment créés et les puissances administrantes.

39. La Commission du droit international a estimé qu'il serait prématuré d'examiner le problème du règlement des différends relatifs à la succession d'Etats avant que des progrès plus concrets n'aient été accomplis dans l'étude de la question quant au fond. La délégation du Royaume-Uni n'entend pas contester le bien-fondé de cette conclusion mais souligner qu'il est essentiel de disposer d'un mécanisme satisfaisant pour régler ces différends. Elle espère donc que la Commission du droit international reprendra ultérieurement l'étude de ce problème.

40. Bien que les travaux de la Commission du droit international sur la clause de la nation la plus favorisée n'en soient encore qu'à leurs débuts, la délégation du Royaume-Uni a noté avec satisfaction qu'ils sont envisagés sous une large optique.

41. A propos des diverses recommandations que la Commission du droit international a faites dans le domaine administratif, M. Sinclair fait observer, en premier lieu, que la Commission n'a pas indiqué de façon très nette, dans le rapport, si elle souhaite que

la durée du mandat de ses membres actuels soit prolongée ou si la mesure proposée vise seulement ses membres futurs. Certains des arguments qu'elle avance ne sont pas sans valeur, mais il faut tenir compte des problèmes qui peuvent se poser, eu égard à l'intérêt qu'il y a à assurer un renouvellement adéquat de sa composition. Le Gouvernement du Royaume-Uni examinera avec attention les incidences de la recommandation formulée sur ce point et il tiendra dûment compte des vues exprimées par les membres de la Sixième Commission. En second lieu, la délégation du Royaume-Uni a pris note des préoccupations que cause à la Commission du droit international la question des honoraires et indemnités de subsistance de ses rapporteurs spéciaux. Elle estime que cette question doit être examinée dans le cadre des études générales qui, croit-elle savoir, sont actuellement effectuées par le Secrétaire général, en coopération avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en ce qui concerne les indemnités de subsistance, et par le Secrétaire général, pour ce qui est des honoraires. Le Comité consultatif et la Cinquième Commission ne manqueront pas de tenir compte des vues de la Commission du droit international, à l'occasion de ces études.

42. La délégation du Royaume-Uni a noté avec satisfaction que la Commission du droit international a décidé de prier le Secrétaire général de préparer une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international analogue à celle qu'il avait précédemment établie. Il est juste, selon elle, que la Commission du droit international s'occupe de son programme de travail à long terme, en tenant compte des besoins actuels de la communauté internationale.

Organisation des travaux de la Commission

43. Le PRESIDENT rappelle que lorsqu'elle aura achevé l'examen du point à l'étude, la Sixième Commission aura pour tâche d'élaborer, sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international, un projet de convention codifiant le droit régissant les missions spéciales et destiné à être adopté par l'Assemblée générale. Afin que cette tâche, qu'elle assume pour la première fois, soit entreprise dans les meilleures conditions, il convient d'adopter autant que possible les méthodes dont les commissions plénières des conférences de codification ont déjà montré la valeur, spécialement en ce qui concerne le dépôt des amendements. Aussi le Président invite-t-il instamment les délégations à communiquer dès que possible leurs propositions au Secrétariat, afin d'en accélérer la traduction et la distribution et de faciliter ainsi les travaux, étant bien entendu que cela ne limitera en rien leur droit de présenter ultérieurement d'autres propositions ou de retirer celles déjà soumises. Cela permettrait à tous les participants d'étudier à loisir les amendements proposés et de dégager dès le début des travaux les points les plus contestés, sur lesquels devra porter le principal effort de négociation.

44. M. ALCIVAR (Equateur) suggère que la Commission du droit international envisage sans tarder la création d'un comité de rédaction chargé de mettre

au point le texte du projet de convention sur les missions spéciales, compte tenu de la nécessité d'assurer, au sein d'un tel comité, une représentation adéquate des différentes langues de travail.

45. Le PRESIDENT déclare qu'il procédera aux consultations nécessaires à cette fin.

La séance est levée à 12 h 25.